



CHAPITRE 260

CHAPTER 260

LOI RÉGLEMENTANT LA VENTE DE LA COCAÏNE, DE LA MORPHINE ET DE LEURS COMPOSÉS

AN ACT TO REGULATE THE SALE OF COCAINE, MORPHINE AND THEIR COMPOUNDS

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi de la vente de la cocaïne et de la morphine*. S. R. 1925, c. 187, a. 1.

1. This act may be cited as the *Cocaine and Morphine Sales Act*. R. S. 1925, c. 187, s. 1.

Vente,
etc., pro-
hibée.

2. Nul ne peut vendre, donner ou livrer de la cocaïne, de l'eucaine alpha ou bêta, de la morphine ou de l'héroïne, ou aucun sel, composé ou dérivé de ces substances, ou aucune préparation contenant de ces substances ou de leurs sels et dérivés, si ce n'est aux personnes suivantes:

2. No one shall sell, give or deliver cocaine, alpha or beta eucaine, morphine or heroin, or any salt, compound or derivative of such substances, or any preparation containing such substances or their salts or derivatives, except to the following persons:

Acheteurs
autorisés.

1° Un commerçant de gros, un pharmacien licencié, un médecin pratiquant enregistré, un médecin vétérinaire ou un vétérinaire pratiquant licencié, ou un dentiste pratiquant licencié, quand il en a fait préalablement la demande par écrit;

1. A wholesale dealer, a duly licensed druggist, a duly registered practising physician, a duly licensed practising veterinary surgeon or veterinary, or a duly licensed practising dentist, who shall have previously ordered the same in writing;

Ordon-
nance de
médecin.

2° Au porteur d'une ordonnance écrite d'un médecin pratiquant enregistré comme membre du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec ou d'un dentiste pratiquant licencié. S. R. 1925, c. 187, a. 2.

2. The holder of a prescription of a practising physician duly registered as a member of the College of Physicians and Surgeons of the Province of Quebec, or of a duly licensed practising dentist. R. S. 1925, c. 187, s. 2.

Identité
de l'ache-
teur.

3. Il est défendu de vendre, donner ou livrer une de ces substances, composés ou préparations, à une des personnes mentionnées dans le paragraphe 1° de l'article 2, à moins que l'identité de cette personne ne soit établie par quelqu'un connu du vendeur.

3. No one shall sell, give or deliver any of such substances, compounds or preparations to any person mentioned in paragraph 1 of section 2, unless such person be identified by some person known to the seller.

Étiquette.

Lors de chaque telle vente, donation ou livraison, celui qui vend, donne ou fait la livraison doit apposer sur la bouteille, le vase, l'enveloppe ou la couverture conte-

At the time of such sale, gift or delivery, the person who sells, gives or delivers, shall affix to the bottle, box, vessel or package containing the article so sold, given, or

nant l'article ainsi vendu, donné ou livré, et sur l'enveloppe extérieure de l'emballage tel que fait par le fabricant, une étiquette sur laquelle le mot "poison" est inscrit à l'encre rouge, et fait connaître le nom et la quantité de l'article en question, ainsi que le nom et la place d'affaires du fournisseur.

delivered, and upon the outside wrapper of the package as put up by the manufacturer, a label upon which the word "poison" is written in red ink and which distinctly displays the name and quantity of the article in question, and the name and place of business of the supplier.

Inspection des commandes.

La commande par écrit mentionnée dans le paragraphe 1° de l'article 2 doit être, en tout temps, accessible à l'inspection du coroner du district, de tout juge de paix du district ou de la municipalité, et de toute personne munie de l'autorisation écrite de ce coroner ou de ce juge de paix. S. R. 1925, c. 187, a. 3.

The written order mentioned in paragraph 1 of section 2 shall at all times be open to the inspection of the coroner of the district, or of any justice of the peace of the district or municipality, or of any person authorized by such coroner, or justice of the peace, in writing. R. S. 1925, c. 187, s. 3.

Inspection of order.

Pharmacien.

4. Dans le cas du paragraphe 2° de l'article 2, l'ordonnance ne peut être préparée que par un pharmacien licencié conformément à la Loi de la pharmacie (chap. 267).

4. In the case of paragraph 2 of section 2 the prescription shall be dispensed only by a druggist duly licensed in pursuance of the Quebec Pharmacy Act (Chap. 267).

Drug-gist.

Ordonnance du médecin.

L'ordonnance doit être datée du jour où elle est faite et doit mentionner les nom, prénoms et adresse de la personne pour laquelle le médicament est prescrit; elle doit être conservée permanentement en liasse par la personne qui l'a préparée et doit être, en tout temps, accessible à l'inspection de celui qui l'a prescrite ou du coroner du district, ou d'un juge de paix du district ou de la municipalité ou de toute personne munie de l'autorisation écrite de ce coroner ou de ce juge de paix.

The prescription shall bear the date on which it was made, and shall mention the name in full and address of the person for whom the medicine is prescribed, shall be permanently kept on file by the person who has dispensed it, and shall at all times be open to the inspection of the prescriber, or of the coroner of the district, or of a justice of the peace for the district or municipality, or of any person authorized in writing by such coroner or justice of the peace.

Physician prescription.

Préparation.

Elle ne doit être préparée qu'une fois et aucune copie ne doit en être donnée. S. R. 1925, c. 187, a. 4.

It shall be dispensed once only, and no copy thereof shall be given to any person. R. S. 1925, c. 187, s. 4.

Dispensing.

Médicament livré par un médecin, etc.

5. La présente loi ne s'applique pas:
1° À la livraison sous forme de médicament d'une substance, d'un composé ou d'une préparation par un médecin enregistré ou un dentiste licencié et pratiquant, à une personne ou au nom d'une personne à laquelle ce médecin ou ce dentiste donne ses soins professionnels, pourvu que la bouteille, le paquet ou autre réceptacle, contenant ce médicament, porte clairement, à l'extérieur, l'indication des intervalles auxquelles ce médicament doit être pris, ainsi que de la quantité qui doit en être prise à la dose;

5. This act shall not apply:
1. To the delivery, as a medicine, of any substance, compound or preparation by any registered physician or duly licensed practising dentist, to or in behalf of a person upon whom such physician or such dentist is in professional attendance, provided that the bottle, package or other receptacle containing such medicine clearly mentions upon the outside the intervals of time at which such medicine is to be taken and how much is to be taken at one time;

Delivery of medicine by physician, etc.

2° Aux parégoriques ou à tout autre médicament ne contenant pas plus qu'un tiers de grain de morphine ou d'héroïne à

2. To paregoric or to any other medicine containing not more than one-third of a grain of morphia or of heroin to the

l'once, pourvu que la bouteille, le paquet ou autre réceptacle, contenant ce médicament, satisfasse aux exigences du paragraphe 1° du présent article. S. R. 1925, c. 187, a. 5.

ounce, provided that the bottle, package or other receptacle containing such medicine complies with the requirements of paragraph 1 of this section. R. S. 1925, c. 187, s. 5.

Registre spécial.

6. Lors de chaque vente, donation ou livraison, en vertu de l'article 2, celui qui vend, donne ou livre doit, avant la livraison, faire ou faire faire, dans un registre spécial, distinct du registre préparé conformément à l'article 20 de la Loi de la pharmacie (chap. 267), une entrée faisant connaître les détails mentionnés dans la formule 1.

6. At the time of each sale, gift or delivery in pursuance of section 2, the person who sells, gives or delivers, shall before delivery, make or cause to be made, in a special register, not being the register prepared in accordance with section 20 of the Quebec Pharmacy Act (Chap. 267), an entry setting forth the particulars mentioned in form 1. Special register.

Inspection.

Ce registre doit être ouvert en tout temps à l'inspection du secrétaire-registrateur de l'association pharmaceutique de la province de Québec, du coroner du district, de tout juge de paix du district ou de la municipalité et de toute personne munie de l'autorisation écrite de ce coroner ou de ce juge de paix. S. R. 1925, c. 187, a. 6.

Such register shall at all times be open to the inspection of the secretary-registrar of the Pharmaceutical Association of the Province of Quebec, of the coroner of the district, of any justice of the peace of the district or of the municipality, or of any person authorized in writing by such coroner or justice of the peace. R. S. 1925, c. 187, s. 6. Inspection.

Possession de cocaïne, etc.

7. Nul ne peut avoir en sa possession, ou dans un local sous son contrôle, aucune des substances auxquelles s'étendent les prohibitions édictées par la présente loi, à moins que ce ne soit :

7. No one shall have in his possession or in any premises under his control, any substance to which the prohibitions enacted by this act apply, unless he be : Possession of cocaine, etc.

1° Le fabricant de telles substances, ou une des personnes mentionnées dans le paragraphe 1° de l'article 2; ou

1. The manufacturer of such substances or one of the persons mentioned in paragraph 1 of section 2; or

2° Une personne qui l'a acquise en vertu d'une ordonnance, conformément au paragraphe 2° de l'article 2; ou

2. A person who has obtained the same under a prescription in accordance with paragraph 2 of section 2; or

3° Une personne qui l'a obtenue d'un médecin enregistré ou d'un dentiste pratiquant dûment licencié conformément au paragraphe 1° de l'article 5. S. R. 1925, c. 187, a. 7.

3. A person who has obtained the same from a physician or a duly licensed practising dentist in accordance with paragraph 1 of section 5. R. S. 1925, c. 187, s. 7.

Dénonciation sous serment.

8. Tout juge de la Cour des sessions de la paix, magistrat de police, magistrat de district, recorder ou juge de paix, qu'une information donnée sous serment suivant la formule 2, aura convaincu qu'il y a, dans un bâtiment, dans un réceptacle ou un endroit,—

8. Any judge of the sessions of the peace, police magistrate, district magistrate, recorder or justice of the peace, who is satisfied by information upon oath according to form 2, that there is in any building, receptacle or place,— Information upon oath.

1° Quelque chose au sujet de laquelle une infraction contre quelque disposition de la présente loi a été ou est soupçonnée avoir été commise; ou

1. Anything upon or in respect to which any offence against this act has been or is suspected to have been committed; or

2° Quelque chose qu'il y a motif raisonnable de croire de nature à prouver que cette infraction a été commise; ou

3° Quelque chose qu'il y a motif raisonnable de croire destinée à servir à la perpétration de cette infraction,—

Mandat
de recher-
ches.

Peut, en tout temps, émettre un mandat, sous sa signature, autorisant un constable ou autre personne y dénommée à rechercher dans ce bâtiment, ce réceptacle ou cet endroit toute chose semblable, en opérer la saisie et la produire devant le juge, le magistrat ou le juge de paix qui a émis le mandat, ou tout autre juge, magistrat ou juge de paix. Ce mandat de recherches peut être exécuté le jour ou la nuit et être rédigé suivant la formule 3, ou toute autre formule au même effet. La chose saisie et produite comme susdit devant un juge, un magistrat ou un juge de paix, peut être gardée par celui-ci pour les fins du procès. S. R. 1925, c. 187, a. 8.

2. Anything which there is reasonable ground to believe will afford evidence as to the commission of any such offence; or

3. Anything there is reasonable ground to believe is intended to be used for the purpose of committing any such offence,—

may, at any time, issue a warrant under his hand, authorizing some constable or other person named therein, to search such building, receptacle or place for any such thing, and seize and carry it before the judge, magistrate or justice issuing the warrant or some other such judge, magistrate or justice. Every such search warrant may be executed by day or by night and may be according to form 3, or to the like effect. When any such thing is seized and brought before a judge, magistrate or justice as aforesaid, he may detain it for the purposes of trial. R. S. 1925, c. 187, s. 8.

Search
warrant.

Employ-
eur res-
ponsable.

9. Pour les fins de la présente loi, le propriétaire de la part duquel la vente, une donation ou une livraison est faite par un commis, un apprenti ou une autre personne à son emploi, est considéré comme l'auteur de la vente, de la donation ou de la livraison, sans préjudice toutefois de la responsabilité du commis, de l'apprenti ou de telle autre personne à son emploi. S. R. 1925, c. 187, a. 9.

9. For the purposes of this act, the proprietor, on whose behalf a sale, gift or delivery is made by a clerk, apprentice or other person in his employ, shall be deemed to be the person who makes the sale, gift or delivery, without prejudice, however, to the liability of such clerk, apprentice or other person. R. S. 1925, c. 187, s. 9.

Em-
ployer's
respon-
sibility.

Peines.

10. Toute infraction à quelqu'une des prescriptions de la présente loi rend celui qui en est trouvé coupable devant un juge de la Cour des sessions de la paix, un magistrat de police, un magistrat de district, un recorder ou deux juges de paix de la localité où elle a été commise, passible, pour une première infraction, d'une amende de cinquante dollars au moins et de deux cents dollars au plus et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus, ou d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois; et, en cas de récidive, d'une amende de deux cents dollars au moins et de cinq cents dollars au plus, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trois mois au moins et de six

10. Every person committing any infraction of any of the provisions of this act shall, on conviction thereof before a judge of the sessions of the peace, police magistrate, district magistrate, recorder or two justices of the peace, of the place where the offence was committed, be liable, for the first offence to a fine of not less than fifty nor more than two hundred dollars, and in default of payment to imprisonment for not less than one month nor more than three months, or to imprisonment for not less than one month nor more than three months, or to both such fine and imprisonment; and for every subsequent offence to a fine of not less than two hundred nor more than five hundred dollars, and in default of payment to imprisonment for not less than three

Penalties.

mois au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois au moins et de six mois au plus, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois, avec dépens.

Confisca-
tion, etc.

En condamnant le délinquant, le magistrat peut ordonner la confiscation et la destruction de toute substance, visée par l'article 2 au sujet de laquelle une infraction à quelque disposition de la présente loi a été commise. S. R. 1925, c. 187, a. 10.

months nor more than six months, or to imprisonment for not less than three months nor more than six months, or to both such fine and imprisonment; the whole with costs.

In rendering a judgment of conviction, the magistrate may order the confiscation and destruction of any substance to which section 2 applies and as to which an offence against any provision of this act has been committed. R. S. 1925, c. 187, s. 10.

Confisca-
tion, etc.

Procé-
dure.

11. Les dispositions de la première partie de la Loi des convictions sommaires (chap. 29) s'appliquent aux poursuites intentées en vertu de la présente loi. S. R. 1925, c. 187, a. 11.

11. The provisions of the Quebec Summary Convictions Act (Chap. 29) shall apply to prosecutions taken under this act. R. S. 1925, c. 187, s. 11.

Proce-
dure.

Disposi-
tions non
applica-
bles.

12. Les dispositions de l'article 5 de la Loi de la pharmacie (chap. 267) ne s'appliquent pas aux substances visées par l'article 2. S. R. 1925, c. 187, a. 12.

12. The provisions of section 5 of the Quebec Pharmacy Act (Chap. 267) shall not apply to the substances to which section 2 is applicable. R. S. 1925, c. 187, s. 12.

Provisions
not to
apply.

FORMULES — FORMS

1.—(Article 6)

COCAÏNE, MORPHINE, etc.—Registre

Nom du vendeur.....sur chaque page

Date.	Quantité	Nom de la drogue	Sous quelle forme vendue	Nom de l'acheteur	Profession, etc., de l'acheteur	Adresse de l'acheteur	Si c'est sur ordonnance	Signature de celui qui fait l'entrée

S. R. 1925, c. 187, formule 1.

1.—(Section 6)

COCAINE, MORPHINE, etc.—REGISTER

Name of vendor.....on each page

Date	Quantity	Name of Drug	Form in which sold	Name of Purchaser	Profession, etc., of Purchaser	Address of Purchaser	Whether given on prescription	Signature of person making entry

R. S. 1925, c. 187, form 1.

2.—(Article 8)

2.—(Section 8)

Dénonciation à l'effet d'obtenir un mandat de perquisition

Information to obtain a Search Warrant

Canada, }
Province de Québec, }
District de . }

Canada, }
Province of Quebec, }
District of . }

Dénonciation de A. B., de dans ledit district de (occupation), reçue ce jour de devant moi, J. S., juge de paix dans et pour ledit district (ou, selon le cas), lequel A. B., dit que le (décrivez la chose cherchée et l'infraction qui donne lieu à la perquisition) et qu'il a de bonnes raisons de soupçonner et soupçonne effectivement que ces articles et effets, en totalité ou en partie, sont cachés dans (l'habitation, etc.) de C. D., de , dans ledit district (ici ajoutez les causes de soupçon, quelles qu'elles soient).

The information of A. B., of in the said district of (occupation), taken this day of before me J. S., justice of the peace in and for the said district (or as the case may be), who says (describe the things to be searched for and the offence in respect of which search is made) and that he has reasonable cause to suspect and suspects that the said articles or some part of them are concealed in the (dwelling-house, etc.) of C. D., of , in the said district (here add the causes of suspicion whatever they may be).

C'est pourquoi ledit déposant demande qu'il lui soit accordé un mandat pour faire des perquisitions dans (l'habitation, etc.) dudit C. D., ainsi qu'il est dit plus haut, au sujet desdits effets et articles ainsi cachés, ainsi qu'il est dit plus haut.

Wherefore he prays that a search warrant be granted to him to search the (dwelling-house, etc.) of the said C. D., as aforesaid, for the said articles concealed as aforesaid.

Assermenté devant moi les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à , dans ledit district de .

Sworn before me the day and year first above mentioned at , in the said district of

J. S.
J. P. (nom du district).
S. R. 1925, c. 187, formule 2.

J. S.
J. P. (name of district).
R. S. 1925, c. 187, form 2.

3.—(Article 8)

3.—(Section 8)

Mandat de perquisition

Search Warrant

Canada, }
Province de Québec, }
District de . }

Canada, }
Province of Quebec, }
District of . }

Attendu qu'il appert de la déposition sous serment de A. B., de qu'il y a raison de soupçonner que (décrivez les objets à rechercher et l'infraction au sujet de laquelle la perquisition est faite) sont cachés dans à

Whereas it appears on the oath of A. B., of , that there is reason to suspect that (describe the things to be searched for and the offence in respect of which search is made) are concealed in at

À ces causes, les présentes sont pour vous autoriser et vous enjoindre d'entrer entre les heures de (selon que le juge l'indi-

This is therefore to authorize and require you to enter between the hours of (as the justice shall direct) into the said

que) dans lesdits lieux et de faire la perquisition desdits objets et de les apporter devant moi ou devant quelque autre juge de paix.

Daté à _____, dans le district
de _____, ce _____ jour
de _____ 19 _____.

J. S.
J. P. (*nom du district*).
S. R. 1925, c. 187, formule 3.

premises and to search for the said things and to bring the same before me or some other justice.

Dated at _____, in the district
of _____, this _____ day of
_____ 19 _____.

J. S.
J. P. (*name of the district*).
R. S. 1925, c. 187, form 3.